

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré-
s-
at
Moni-
bel



14022712

14 JAN 2014

BRUXELLES

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0448.185.134

Dénomination

(en entier) : **FABRICE INTERNATIONAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Etterbeek (B-1040 Bruxelles), boulevard Louis Schmidt, 3 boîte 1
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS -
OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ
ANONYME « IMMO 1949 » SOUS LE RÉGIME DES ARTICLES 676 ET 719 ET
SS. DU CODE DES SOCIÉTÉS - POUVOIRS D'EXÉCUTION**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « FABRICE INTERNATIONAL », ayant son siège social à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), boulevard Louis Schmidt, 3 boîte 1, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0448.185.134 (société constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Guy Sorgeloos, alors Notaire à Bruxelles, le 31 août 1992, publié aux Annexes au Moniteur belge du 30 septembre suivant sous le numéro 920930-357) dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé à Bruxelles, le 24 décembre 2013, dont il résulte que les décisions suivantes ont été notamment prises :

Titre A

Modification de l'objet social.

1. Rapports préalables.

[on omet]

2. Décision.

Compte tenu des activités que la présente société absorbante entend réaliser postérieurement à la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption, l'assemblée décide, mais sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption, de modifier préalablement l'objet social de la société absorbante, aux fins de l'étendre aux dites nouvelles activités projetées, et par conséquent elle décide de remplacer l'objet social actuel de ladite société par l'objet social tel que repris dans le texte au titre C. ci-après

Titre B

Opération assimilée à une fusion par absorption par la présente société en commandite simple « FABRICE INTERNATIONAL » (RPM Bruxelles 0448.185.134) sous le régime des articles 676 et 719 et suivants du code des sociétés (opérations assimilées à fusion), de la société anonyme IMMO 1949 (RPM Bruxelles 0428.960.823)

1. - Lecture et examen du projet de fusion.

[on omet]

2. - Approbation de la fusion.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix en ce compris celle de l'associé commandité et gérant, d'approuver la fusion de la société anonyme « FABRICE INTERNATIONAL » avec la société anonyme « IMMO 1949 »; ayant son siège social à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), boulevard Louis Schmidt, 3 boîte 1, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0428.960.823/RPM Bruxelles, ci-après dénommée « IMMO 1949 » et/ou la société à absorber ;

et ce par voie d'absorption de celle-ci,

2.1. - Cette approbation repose sans réserve sur ledit projet de fusion, étant rappelé ou précisé que:

a) du point de vue comptable (et fiscal), les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 1er septembre 2013, le transfert s'effectuant sur base des situations comptables des sociétés concernées arrêtées au 31 août 2013.

b) L'intégralité du capital de la société absorbée étant actuellement détenue par la société absorbante, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de celle-ci à l'occasion de la fusion, suivant l'article 726 du code des sociétés, et les actions de la société absorbée seront annulées.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

c) La société absorbée n'a pas émis de titres (actions ou non) susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires, et la disposition de l'article 719 alinéa 2, 3° du code des sociétés n'est pas d'application en l'occurrence.

d) Aucun avantage particulier ne sera conféré aux membres des organes de gestion des sociétés concernées.

e) Compte tenu des activités que la présente société absorbante entend réaliser postérieurement à la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption, l'assemblée a, aux termes du titre A ci-dessus, décidé, mais sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption de modifier préalablement l'objet social de la société absorbante, comme proposé au titre A de l'ordre du jour de la présente assemblée.

2.2. - Il est précisé en outre que :

a) La société absorbante, dès réalisation définitive de la fusion, aura la propriété et les risques de tous les éléments corporels et incorporels, actifs et passifs, constituant le patrimoine de la société absorbée, et reprend au même instant tous ses droits, obligations, marchés et contrats, y compris le cas échéant ses contrats «intuitu personae» et les contrats et engagements conclus avec le personnel occupé, dans le respect des conventions collectives applicables; ses garanties, actions, litiges et recours, judiciaires ou non; ses créances, charges et dettes; ses archives, à charge de les conserver; le tout sans qu'il puisse en résulter de novation, et sans recours contre la société absorbée ou les organes pour quelque cause que ce soit.

b) Le transfert de propriété est néanmoins affecté d'une clause de rétroactivité comptable à la date indiquée au présent procès-verbal, à compter de laquelle toute opération, charge ou dette pouvant affecter positivement ou négativement le compte de résultats de chacune des deux sociétés absorbées, est censée être directement pour le compte ou à charge de la société absorbante.

c) Conformément à l'article 684 du code des sociétés, les créanciers de chacune des sociétés participant à la fusion, et dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion et n'est pas encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire.

d) La fusion ne porte pas atteinte aux sûretés existantes, actives ou passives, quelle qu'en soit la nature, et n'entraîne aucune obligation de signification, d'endossement, de transcription ou d'inscription, que ce soit pour les gages sur fonds de commerce ou les hypothèques, sans préjudice aux conditions d'accord préalable qui auraient été convenues avec tous créanciers.

e) L'organe de gestion de la société absorbante a pouvoir de rectifier toute erreur ou omission dans la description des éléments transférés.

3. - Sommaire des éléments actifs et passifs transférés.

3.1. - En l'absence (prévue par la loi) de rapport de révision, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine actif et passif transféré par la société absorbée en suite de sa dissolution sans liquidation en vue de fusion avec la société anonyme « FABRICE INTERNATIONAL » qui l'absorbera, est valorisé sur base de la situation comptable de la société absorbée, arrêtée au 31 août 2013.

3.2. - (on omet)

3.3. - La société absorbée en tant que telle ne dispose pas d'un fonds de commerce.

4. - Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales.

Dans le patrimoine de la société absorbée qui est transféré à la société absorbante se trouvent un ou plusieurs biens immeubles et/ou droits réels et/ou personnel dont le transfert est soumis à une publicité particulière (article 683 alinéa 2 du Code des sociétés).

5. - Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion.

L'assemblée constate en conséquence que par suite des résolutions adoptées par ladite assemblée l'opération assimilée à une fusion par absorption est devenue définitive, de sorte que :

a) l'intégralité du patrimoine de la société absorbée « IMMO 1949 » est transférée à titre universel à la présente société « FABRICE INTERNATIONAL » à compter de ce jour (sans préjudice à la rétroactivité comptable de l'opération) ; ladite société absorbée « IMMO 1949 » a cessé d'exister et les actions représentatives de son capital sont annulées de plein droit, et ;

b) la modification de l'objet social de la présente société « FABRICE INTERNATIONAL » telle que décidée au titre A ci-dessus est également devenue définitive.

6. - Mesure à prendre en vue de la décharge des membres de l'organe de gestion de la société absorbée.

En vue de la décharge finale des membres de l'organe de gestion de la société absorbée, ainsi que pour l'approbation des comptes annuels de la société absorbée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social et la date à laquelle l'opération assimilée à une fusion par absorption sera censée du point de vue comptable, être réalisée, à savoir le premier septembre deux mille treize, l'assemblée décide à l'unanimité des voix en ce compris celle de l'associé commandité et gérant, de se référer purement et simplement à la procédure prévue par l'article 727 du code des sociétés, sachant que l'article 687 du même code n'est pas d'application.

Titre C

Modification des statuts

Article 3 : Compte tenu de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption de la société anonyme IMMO 1949 et de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était soumise la décision de modification de l'objet social, l'assemblée décide à l'unanimité des voix de remplacer le texte actuel de l'article 3 des statuts par le texte suivant, à savoir :

« La société a pour objet de réaliser pour compte propre ou celui de tiers, en Belgique ou en tout autre pays:

Volet B - Suite

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer ;

- l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

- l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

- assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

- développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporables durables et annexes ;

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

- fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions. »

Titre D

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps : une expédition (2 procurations authentiques, 1 projet de fusion, 1 situation comptable arrêtée au 31.08.2013, 1 situation active et passive intermédiaire arrêtée au 31.08.2013)